

Fiche 5 - Stagiaires

Réf : BO spécial n°5 du 31-10-2024 – Lignes directrices de gestion académiques

Ci-dessous le détail des points suivants :

- 3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN
- 3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- 3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse
- 3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

** Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 points d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification **pour leur premier vœu**.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique** sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intraacadémique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire **N-3/n-2** ou **N-2/n-1** qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en **N-2/n-1** et dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

3.3.3.4.2 Pièces à produire

- Aucune pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage (automatisation) ;
- Demande écrite pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement (vérification faite par les services académiques) ;
- Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non exfonctionnaire et non ex-contractuel enseignant ».

3.3.3.4.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement ;
- 10 points pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans).

3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles. Elles sont cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et à l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Île-de-France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

**Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires, y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation.

Population concernée : ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels, ex-maîtres auxiliaires (MA) garantis d'emploi, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP).

Conditions à remplir : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), et ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

3.3.3.5.2 Pièces à produire

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage : aucune (automatisation) ;

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement : une demande écrite (vérification faite par les services académiques) ;

Pour la bonification « stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les **ex-enseignants contractuels** de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH,

- un contrat pour les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ex-AED prépro et ex-contractuels en CFA public.

3.3.3.5.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement
- La bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :
 - Classement jusqu'au 3^e échelon : 150 points
 - Classement au 4^e échelon : 165 points
 - Classement au 5^e échelon et au-delà : 180 points

3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

- Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.
- Les personnels stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire N-1/n **et** formulant le vœu « académie de la Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.
- Parmi ces personnels stagiaires, ceux ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) bénéficient d'une bonification majorée.
- Conditions : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.
- S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.
- Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-contractuels.
- Un état des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse) est à fournir.
- - 600 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n.
- — 1400 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du premier ou du second degré public.
- Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

- Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».
- Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du premier ou du second degré de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation
- 1000 points sont accordés pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.